



République Française



PRESIDENCE
SECRETARIAT GENERAL

N° 76-2010/ARR/DJA

Date du : 18/01/2010

AMPLIATIONS	
Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DAFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DJA	1

ARRÊTÉ
portant délégation de signature aux directeurs adjoints
de la direction des affaires financières et de l'informatique de la province Sud

Abrogé par :
- Arrêté n° 2197-2010/ARR/DJA du 18 août 2010

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération modifiée n° 13-2005/APS du 26 mai 2005 portant création de la direction des affaires financières et de l'informatique, de la direction des ressources humaines et de la direction du patrimoine et des moyens, et fixant l'organisation et les attributions de plusieurs directions provinciales ;

Vu l'arrêté n° 11460-2009/ARR/DAFI du 14 décembre 2009 relatif à l'organisation des services de la direction des affaires financières et de l'informatique de la province Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Didier Arsapin, directeur adjoint chargé des affaires financières, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés ;
- toutes décisions concernant la gestion du personnel de la sous-direction des affaires financières, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de 15 jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de la sous-direction des affaires financières ;
- les conventions de stages dans la sous-direction des affaires financières de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- tous les actes de gestion de la sous-direction des affaires financières ;
- la notification des actes préparés par la sous-direction des affaires financières ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par la sous-direction des affaires financières à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province ;

- les conventions relevant de la sous-direction des affaires financières prises en application d'une délibération du bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes, marchés et conventions relevant de la sous-direction des affaires financières dont le montant est égal ou inférieur à 8 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- les avenants de moins de 3 millions de francs aux marchés publics supérieurs à 8 millions dans la mesure où ils ne portent pas le cumul des avenants au-delà de 5 % du montant initial du marché ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont la sous-direction des affaires financières est responsable, prévus par la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, à l'exception des actes de résiliation du marché.

ARTICLE 2 : Monsieur Denis Loche, directeur adjoint chargé du système d'information, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés ;
- toutes décisions concernant la gestion du personnel de la sous-direction du système d'information, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de 15 jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de la sous-direction du système d'information ;
- les conventions de stages dans la sous-direction du système d'information de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- tous les actes de gestion de la sous-direction du système d'information;
- la notification des actes préparés par la sous-direction du système d'information ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par la sous-direction du système d'information à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province ;
- les conventions relevant de la sous-direction du système d'information prises en application d'une délibération du bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes, marchés et conventions relevant de la sous-direction du système d'information dont le montant est égal ou inférieur à 8 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- les avenants de moins de 3 millions de francs aux marchés publics supérieurs à 8 millions dans la mesure où ils ne portent pas le cumul des avenants au-delà de 5 % du montant initial du marché ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont la sous-direction du système d'information est responsable, prévus par la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, à l'exception des actes de résiliation du marché.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.